

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 09 octobre 2017  
12e chambre correctionnelle 1

N° minute : 1  
N° parquet : 14112000359

Plaidé le 25 septembre 2017  
Délibéré le 09 octobre 2017

Extrait des minutes du Greffe du  
Tribunal de Grande Instance de PARIS

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le NEUF OCTOBRE DEUX  
MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Jean-Marie DENIEUL, vice-président,

Assesseurs : Baya BACHA, vice-président,  
Michel BOUCHET, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Quentin DURU, greffier,

en présence de Pamela TABARDEL, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

PARTIES CIVILES :

OPCALIA, dont le siège social est sis 47 rue de la Victoire 75009 PARIS, partie  
civile, pris en la personne de son représentant légal,  
représenté à l'audience/des débats et à l'audience de ce jour par Maître DUQUESNE-  
CLERC Isabelle, avocat au barreau de PARIS (toque A895)

SYNDICAT du NETTOYAGE CNT solidarité ouvrière, dont le siège social est sis  
4 rue des Martiniques 75018 PARIS, partie civile, pris en la personne de son  
représentant légal,  
représenté avec mandat à l'audience des débats par DESCHAMPS Etienne et non  
représenté à l'audience de ce jour,

[REDACTED]  
Revenu le 09/10/17  
Civ. Resp. le 31 DE DC  
APPEL :  
M. Public du : 09/10/17  
Partie civile la : [REDACTED]  
- [REDACTED] le 11/10/17  
- [REDACTED] le 31 DE DC  
- [REDACTED] le 02/10/17 c/  
- ASS. OPCALIA, Pc le 16/10/17  
c/ [REDACTED]

Syndicat CGT Hôtels de Prestige et économiques, dont le siège social est sis 3 place du Général KOENIG 75017 PARIS, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, représenté avec mandat à l'audience des débats par KANDI Tiziri et non représenté à l'audience de ce jour,

ET

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : retraité,  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant lors de l'audience des débats assisté de Maître DESCUBES Jean-Marc avocat au barreau de PARIS (toque D969), et non comparant à l'audience de ce jour représenté par Maître VASSILEV Alexandre substituant Maître DESCUBES Jean-Marc,

**Prévenu des chefs de :**

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis entre juillet 2011 et mars 2012 à PARIS et en Région Ile de France
- TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis entre juillet 2011 et mars 2012 à Paris et en Région Ile de France

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : GERANT DE SOCIETE  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant à l'audience des débats assisté de Maître TURLAN Jérôme, avocat au barreau de PARIS (toque C526) et non comparant à l'audience de ce jour représenté par Maître TURLAN Jérôme,

**Prévenu des chefs de :**

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis entre juillet 2011 et mars 2012 à PARIS et en Région Ile de France
- TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis entre juillet 2011 et mars 2012 à Paris et en Région Ile de France

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : retraité,  
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant à l'audience des débats et à l'audience de ce jour assistée de Maître ARRAGON Francis, avocat au barreau de NANTERRE,

**Prévenue des chefs de :**

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis entre juillet 2011 et mars 2012 à PARIS et en Région Ile de France
- TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis entre juillet 2011 et mars 2012 à Paris et en Région Ile de France

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
née le [REDACTED]

Nationalité : française  
Situation familiale : veuve  
Situation professionnelle : INSPECTRICE EN PROPRIETE  
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant à l'audience des débats et à l'audience de ce jour assistée de Maître COHEN Karine, avocat au barreau de PARIS (toque P418),

**Prévenue des chefs de :**

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis entre juillet 2011 et mars 2012 à PARIS et en Région Ile de France
- TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis entre juillet 2011 et mars 2012 à Paris et en Région Ile de France

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Nationalité : française  
Situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité  
Situation professionnelle : GOUVERNANT  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant à l'audience des débats assisté de Maître FORMOND Thomas avocat au barreau de PARIS (toque C2615), et comparant à l'audience de ce jour,

Prévenu des chefs de :

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis entre juillet 2011 et mars 2012 à PARIS et en Région Ile de France
- TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis entre juillet 2011 et mars 2012 à Paris et en Région Ile de France

Prévenu

Nom : [REDACTED]

[REDACTED]

Nationalité : algérienne

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : AGENT D ENTRETIEN

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant à l'audience des débats assisté de Maître OUALLI Stéphan, avocat au barreau de PARIS (toque C209), et comparant à l'audience de ce jour,

Prévenu du chef de :

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis entre juillet 2011 et mars 2012 à PARIS et en Région Ile de France

### PROCÉDURE

Une convocation à l'audience du 2 mai 2016 a été notifiée à [REDACTED] le 28 janvier 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Lors de l'audience du 2 mai 2016, l'affaire a été contradictoirement renvoyée à l'audience du 21 novembre 2016. A l'audience du 21 novembre, l'affaire a contradictoirement été renvoyée à l'audience du 25 septembre 2017.

Il est prévenu :

- d'avoir à PARIS et en Région Ile de France, entre juillet 2011 et mars 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce, en sa qualité de Pdg de la société Française de Service Groupe, inscrit les membres de son personnel aux formations fictives organisés par la société EFFOR, qu'il a conjointement dirigée avec [REDACTED] laisser établir de fausses feuilles d'emargement, administrer des dossiers de demande de prises en charge et les laisser présenter en

règlement à l'OPCA "OPCALIA" ex (FAF PROPLETE) à hauteur de cent cinquante-six (156) demandes de paiement de modules de formations, trompé cette dernière pour la déterminer à lui verser la somme globale de 1.891.832,50 euros (un million huit cent quatre-vingt onze mille huit cent trente-deux euros cinquante), en sachant sciemment que lesdites formations n'avaient pas été réalisées, que les employés n'avaient jamais effectué lesdites formations, que les dossiers de demande de prise en charge avaient été constitués sur la base des feuilles d'emargement ne correspondant pas à des formations réalisées, et comportant, pour certaines, de fausses signatures de salariés. Et avec la circonstance aggravante que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce, notamment en agissant de concert et selon entente avec les dénommés [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] épouse [REDACTED]

*faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.*

- d'avoir à Paris et en Région Ile de France, entre juillet 2011 et mars 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, tenté de commettre une escroquerie, à savoir détourner des fonds en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce, en sa qualité de Pdg de la société Française de Service Groupe, inscrit les membres de son personnel aux formations fictives organisées par la société EFFOR, qu'il a conjointement dirigée avec [REDACTED], [REDACTED], laisser établir de fausses feuilles d'emargement, administrer des dossiers de demande de prise en charge et les laisser présenter en règlement à l'OPCA "OPCALIA" (ex FAF PROPLETE) à hauteur de cinq dossier de formations, afin de conduire cette dernière à verser la somme globale de 26.649,00 euros (vingt-six mille six cent quarante-neuf euros), en sachant sciemment que lesdites formations n'avaient pas été réalisées, que les employés n'avaient jamais effectué lesdites formations, que les dossiers de demande de prise en charge avaient été constitués sur la base des feuilles d'emargement ne correspondant pas à des formations réalisées, et comportant, pour certaines, des signatures falsifiées de salariés, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce en présentant à OPCALIA des dossiers de demande de prise en charge, ladite tentative n'ayant manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en l'espèces la découverte des faits par la victime. Et avec la circonstance aggravantes que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce, notamment en agissant de concert et selon entente avec les dénommés [REDACTED], [REDACTED]

*faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal*

\*\*\*\*

Une convocation à l'audience du 2 mai 2016 a été notifiée [REDACTED] le 28 janvier 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Lors de l'audience du 2 mai 2016, l'affaire a été contradictoirement renvoyée à l'audience du 21 novembre 2016. A l'audience du 21 novembre, l'affaire à contradictoirement été renvoyée à l'audience du 25 septembre 2017.

Il est prévenu :

- d'avoir à PARIS et en Région Ile de France, entre juillet 2011 et mars 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce, en sa qualité de gérant de la société de formation EFFOR, en faisant établir des fausses feuilles d'émargement, en administrant les dossiers de demande de prises en charge et en les faisant présenter en règlement l'OPCA "OPCALIA" ex (FAF PROPLETE) à hauteur de cent cinquante-six (156) demandes de paiement de modules de formations, trompé cette dernière pour la déterminer à lui verser la somme globale de 1.891.832,50 euros (un million huit cent quatre-vingt onze mille huit cent trente-deux euros cinquante), en sachant sciemment que lesdites formations n'avaient pas été réalisées, que les employés n'avaient jamais effectué lesdites formations, que les dossiers de demande de prise en charge avaient été constitués sur la base des feuilles d'émargement ne correspondant pas à des formations réelles, et comportant, pour certaines, de fausses signatures de salariés. Et avec la circonstance aggravante que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce, notamment en agissant de concert et selon entente avec les dénommés, [REDACTED]

*faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.*

- d'avoir à Paris et en Région Ile de France, entre juillet 2011 et mars 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, tenté de commettre une escroquerie, à savoir détourner des fonds en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce, en sa qualité de gérant de la société de formation EFFOR, en faisant établir des fausses feuilles d'émargement, en administrant les dossiers de demande de prises en charge et en les faisant présenter en règlement à l'OPCA "OPCALIA" (ex FAF PROPLETE) à hauteur de cinq dossiers de formations, afin de conduire cette dernière à verser la somme globale de 26.649,00 euros (vingt-six mille six cent quarante-neuf euros), en sachant sciemment que lesdites formations n'avaient pas été réalisées, que les employés n'avaient jamais effectué lesdites formations, que les dossiers de demande de prise en charge avaient été constitués sur la base des feuilles d'émargement ne correspondant pas à des formations réalisées, et comportant, pour certaines, des signatures falsifiées de salariés, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce en présentant à OPCALIA des dossiers de demande de prise en charge, ladite tentative n'ayant manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en l'espèce la découverte des faits par la victime. Et avec la circonstance aggravantes que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce, notamment en agissant de concert et selon entente avec les dénommés [REDACTED]

*faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal*

\*\*\*\*

Une convocation à l'audience du 2 mai 2016 a été notifiée à [REDACTED] le 28 janvier 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Lors de l'audience du 2 mai 2016, l'affaire a été contradictoirement renvoyée à l'audience du 21 novembre 2016. A l'audience du 21 novembre, l'affaire a contradictoirement été renvoyée à l'audience du 25 septembre 2017.

Elle est prévenue :

d'avoir à PARIS et en Région Ile de France, entre juillet 2011 et mars 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce, en sa qualité comptable salariée des deux sociétés mises en cause, la société Française de Service Groupe et la société de formation EFFOR, en assurant le traitement des dossiers de demande de prise en charge qu'elle savait frauduleuses, en faisant pression sur les formateurs chargés de recueillir les signatures des salariés sur de fausses feuilles d'émargement, en les présentant en règlement à l'OPCA "OPCALIA" ex (FAF PROPLETE) à hauteur de cent cinquante-six (156) demandes de paiement de modules de formations, trompé cette dernière pour la déterminer à lui verser la somme globale de 1.891.832,50 euros (un million huit cent quatre-vingt onze mille huit cent trente-deux euros cinquante), en sachant sciemment que lesdites formations n'avaient pas été réalisées, que les employés n'avaient jamais effectué lesdites formations, que les dossiers de demande de prise en charge avaient été constitués sur la base des feuilles d'émargement ne correspondant pas à des formations réalisées, et comportant, pour certaines, de fausses signatures de salariés. Et avec la circonstance aggravante que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce, notamment en agissant de concert et selon entente avec les dénommés [REDACTED]

*faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.*

- d'avoir à Paris et en Région Ile de France, entre juillet 2011 et mars 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, tenté de commettre une escroquerie, à savoir détourner des fonds en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce, en sa qualité de comptable salariée des deux sociétés, mise en cause, la société Française de Service Groupe et la société de formation EFFOR, en gérant le traitement des dossiers de demande de prise en charge frauduleuses chargés de recueillir les signatures des salariés sur de fausses feuilles d'émargement, en administrant les dossiers et en les faisant présenter en règlement à l'OPCA "OPCALIA" (ex FAF PROPLETE) à hauteur de cinq dossier de formations, afin de conduire cette dernière à verser la somme globale de 26.649,00 euros (vingt-six mille six cent quarante-neuf euros), en sachant sciemment que lesdites formations n'avaient pas été réalisées, que les employés n'avaient jamais effectué lesdites formations, que les dossiers de demande de prise en charge avaient été constitués sur la base des feuilles d'émargement ne correspondant pas à des formations réalisés, et comportant, pour certaines, des signatures falsifiées de salariés, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce en présentant à OPCALIA des dossiers de demande de prise en charge, ladite tentative n'ayant manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en l'espèces la découverte des faits par la victime. Et avec la circonstance aggravantes que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce, notamment en agissant de concert et selon entente avec les dénommés [REDACTED]

*faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal*

- d'avoir à PARIS et en Région Ile de France, entre juillet 2011 et mars 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce, en sa qualité de salariée de la société Française de Services, détachée dans la société de formation EFFOR, en faisant signer des feuilles d'émargement au personnel de la société Française de Service Groupe ne correspondant pas aux formations réellement effectuées, et sur instructions de [REDACTED] en les transmettant à la société de formation EFFOR, dirigée par ce dernier, afin qu'elles soient utilisées pour la constitution des dossiers frauduleux lesquels étaient présentés en règlement à l'OPCA "OPCALIA" ex (FAF PROPLETE) à hauteur de cent cinquante-six (156) demandes de paiement de modules de formations, trompé cette dernière pour la déterminer à lui verser la somme globale de 1.891.832,50 euros (un million huit cent quatre-vingt onze mille huit cent trente-deux euros cinquante), en sachant sciemment que lesdites formations n'avaient pas été réalisées, que les employés n'avaient jamais effectué lesdites formations, que les dossiers de demande de prise en charge avaient été constitués sur la base des feuilles d'émargement ne correspondant pas à des formations réalisées, et comportant, pour certaines, de fausses signatures de salariés. Et avec la circonstance aggravante que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce, notamment en agissant de concert et selon entente avec les dénommés [REDACTED]

*faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.*

- d'avoir à Paris et en Région Ile de France, entre juillet 2011 et mars 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, tenté de commettre une escroquerie, à savoir détourner des fonds en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce, en sa qualité de salarié de la société Française de Services détachée dans la société de formation EFFOR, en faisant signer des feuilles d'émargement au personnel de la société Française de Service Groupe, ne correspondant pas aux formations réellement effectuées, et sur instructions de [REDACTED], en les transmettant à la société de formation EFFOR, dirigée par ce dernier, afin qu'elles soient utilisées pour la constitution des dossiers frauduleux lesquels étaient présentés en règlement à l'OPCA "OPCALIA" (ex FAF PROPLETE) à hauteur de cinq dossier de formations, afin de conduire cette dernière à verser la somme globale de 26.649,00 euros (vingt-six mille six cent quarante-neuf euros), en sachant sciemment que lesdites formations n'avaient pas été réalisées, que les employés n'avaient jamais effectué lesdites formations, que les dossiers de demande de prise en charge avaient été constitués sur la base des feuilles d'émargement ne correspondant pas à des formations réalisées, et comportant, pour certaines, des signatures falsifiées de salariés, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce en présentant à OPCALIA des dossiers de demande de prise en charge, ladite tentative n'ayant manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en l'espèces la découverte des faits par la victime. Et avec la circonstance aggravantes que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce, notamment en agissant de concert et selon entente avec les dénommés [REDACTED]

*faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal*



Sur interpellation du président lors de l'audience du 2 mai 2016, après lecture des préventions, [REDACTED] a accepté de comparaître volontairement.

Lors de l'audience du 2 mai 2016, l'affaire a été contradictoirement renvoyée à l'audience du 21 novembre 2016. A l'audience du 21 novembre, l'affaire a contradictoirement été renvoyée à l'audience du 25 septembre 2017.

\*\*\*\*

Une convocation à l'audience du 2 mai 2016 a été notifiée à [REDACTED] le 3 février 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Lors de l'audience du 2 mai 2016, l'affaire a été contradictoirement renvoyée à l'audience du 21 novembre 2016. A l'audience du 21 novembre, l'affaire a contradictoirement été renvoyée à l'audience du 25 septembre 2017.

Il est prévenu :

- d'avoir à PARIS et en Région Ile de France, entre juillet 2011 et mars 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce, en sa qualité de salarié de la société Française de Services, détachée dans la société de formation EFFOR, en faisant signer des feuilles d'émargement au personnel de la société Française de Service Groupe, ne correspondant pas aux formations réellement effectuées, et sur instructions de [REDACTED] en les transmettant à la société de formation EFFOR, dirigée par ce dernier, afin qu'elles soient utilisées pour la constitution des dossiers frauduleux lesquels étaient présentés en règlement à l'OPCA "OPCALIA" ex (FAF PROPLETE) à hauteur de cent cinquante-six (156) demandes de paiement de modules de formations, trompé cette dernière pour la déterminer à lui verser la somme globale de 1.891.832,50 euros (un million huit cent quatre-vingt onze mille huit cent trente-deux euros cinquante), en sachant sciemment que lesdites formations n'avaient pas été réalisées, que les employés n'avaient jamais effectué lesdites formations, que les dossiers de demande de prise en charge avaient été constitués sur la base des feuilles d'émargement ne correspondant pas à des formations réalisées, et comportant, pour certaines, de fausses signatures de salariés. Et avec la circonstance aggravante que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce, notamment en agissant de concert et selon entente avec les dénommés [REDACTED]

*faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.*

- d'avoir à Paris et en Région Ile de France, entre juillet 2011 et mars 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, tenté de commettre une escroquerie, à savoir détourner des fonds en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce, en sa qualité de salarié de la société Française de Services détachée dans la société de formation EFFOR, en faisant signer des feuilles d'émargement au personnel de la société Française de Service Groupe, ne correspondant pas aux formations réellement effectuées, et sur instructions [REDACTED], en les transmettant à la société de formation EFFOR, dirigée par ce dernier, afin qu'elles soient utilisées pour la constitution des dossiers

frauduleux lesquels étaient présentés en règlement à l'OPCA "OPCALIA" (ex FAF PROPLETE) à hauteur de cinq dossier de formations, afin de conduire cette dernière à verser la somme globale de 26.649,00 euros (vingt-six mille six cent quarante-neuf euros), en sachant sciemment que lesdites formations n'avaient pas été réalisées, que les employés n'avaient jamais effectué lesdites formations, que les dossiers de demande de prise en charge avaient été constitués sur la base des feuilles d'emargement ne correspondant pas à des formations réalisées, et comportant, pour certaines, des signatures falsifiées de salariés, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce en présentant à OPCALIA des dossiers de demande de prise en charge, ladite tentative n'ayant manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en l'espèce la découverte des faits par la victime. Et avec la circonstance aggravantes que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce, notamment en agissant de concert et selon entente avec les dénommés [REDACTED]

*faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal*

\*\*\*\*

Une convocation à l'audience du 2 mai 2016 a été notifiée à [REDACTED] le 3 février 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Lors de l'audience du 2 mai 2016, l'affaire a été contradictoirement renvoyée à l'audience du 21 novembre 2016. A l'audience du 21 novembre, l'affaire a contradictoirement été renvoyée à l'audience du 25 septembre 2017.

Il est prévenu d'avoir à PARIS et en Région Ile de France, entre juillet 2011 et mars 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce, en sa qualité de salarié de la société Française de Services détachée dans la société de formation EFFOR, en faisant signer des feuilles d'emargement au personnel de la société Française de Service Groupe, ne correspondant pas aux formations réellement effectuées, et sur instructions [REDACTED] en les transmettant à la société de formation EFFOR, dirigée par ce dernier, afin qu'elles soient utilisées pour la constitution des dossiers frauduleux lesquels étaient présentés en règlement à l'OPCA "OPCALIA" ex (FAF PROPLETE) à hauteur de cent cinquante-six (156) demandes de paiement de modules de formations, trompé cette dernière pour la déterminer à lui verser la somme globale de 1.891.832,50 euros (un million huit cent quatre-vingt onze mille huit cent trente-deux euros cinquante), en sachant sciemment que lesdites formations n'avaient pas été réalisées, que les employés n'avaient jamais effectué lesdites formations, que les dossiers de demande de prise en charge avaient été constitués sur la base des feuilles d'emargement ne correspondant pas à des formations réalisées, et comportant, pour certaines, de fausses signatures de salariés. Et avec la circonstance aggravante que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce, notamment en agissant de concert et selon entente avec les dénommés [REDACTED]

*faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés*

## DEBATS

A l'appel de la cause, lors de l'audience des débats, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]

et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

OPCALIA s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître DUQUESNE-CLERC Isabelle à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le SYNDICAT du NETTOYAGE CNT solidarité ouvrière s'est constitué partie civile à l'audience, par l'intermédiaire de DESCHAMPS Etienne, par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Le syndicat CGT Hôtels de Prestige et économiques s'est constitué partie civile à l'audience par l'intermédiaire de KANDI Tiziri, par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCOUBES Jean-Marc, conseil de JAULIN Claude, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître TURLAN Jérôme, conseil de [REDACTED], a été entendu en sa plaidoirie.

Maître ARRAGON Francis, conseil de [REDACTED], a été entendu en sa plaidoirie.

Maître COHEN Karine, conseil de [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie.

Maître FORMOND Thomas, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître OUALLI STEPHAN, conseil de [REDACTED], a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT, Jean-Marie, DENIEUL, président du tribunal, assisté de Quentin DURU, greffier, en présence de Aline EMPTAZ, vice-procureur de la République, a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 9 octobre 2017 à 13h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### SUR L'ACTION PUBLIQUE

Il est reproché à Monsieur [REDACTED] d'avoir entre juillet 2011 et mars 2012 en sa qualité de dirigeant des sociétés Française de Services (FS) et Française de Service Groupe (FSG) spécialisées respectivement dans le nettoyage des locaux hospitaliers et des hôtels de haut niveau, escroqué l'association de collecte et de redistribution des financement de formation professionnelle continue de la somme de 1.891.832,50 euros en inscrivant son personnel à des formations fictives organisées par la société EFFOR qu'il dirigeait avec Monsieur [REDACTED] et en demandant à 156 reprises la prise en charge de formations fictives. Il aurait ainsi agi en bande organisée avec les autres prévenus Mesdames et Messieurs [REDACTED]

A l'instigation des SOCIETE FRANCAISE DE SERVICE et SOCIETE FRANCAISE DE SERVICE GROUPE (FS et FSG), qui ont été liquidées en avril 2015, il aurait été procédé à la réalisation de fausses feuilles de présence des salariés qui servaient de justificatifs pour les dossiers de demande de règlement au bénéfice de la société EFFOR.

Madame [REDACTED] ancienne responsable « grands comptes Ile de France » chez OPCALIA, [REDACTED] a témoigné qu'à l'automne 2011 FAF Propreté, l'OPCA qui a précédé OPCALIA, a décidé d'augmenter sa participation aux paiement des formations qu'elle subventionnait afin d'inciter les entreprises de nettoyage à faire inscrire leurs employés en formation.

Donnant suite à cet appel la société FSG a adressé au FAF Propreté en décembre 2011, à la veille de l'absorption de cet OPCA par OPCALIA en janvier 2012, un grand nombre de dossiers de demandes de formation (1.200 alors que 400 avaient été prévus) pour ses salariés visant une formation d'agent d'hôtellerie homologuée par le Ministère du travail pour une durée de 260 heures.

Cependant le supérieur hiérarchique de Madame [REDACTED] constata rapidement que l'encours créé par les engagements de subvention de ces formations excédait le montant du budget prévu à cet égard et examina avec plus d'attention les dossiers présentés par FS et FSG qui n'avaient été jusqu'à présent qu'enregistrés de façon systématique sans examen approfondi par les employés de l'OPCA.

Madame [REDACTED] reçut alors des reproches qu'elle ne supporta pas et qui furent à l'origine de son départ négocié d'OPCALIA.

Ces examens plus attentifs des dossiers déposés par FSG permirent à OPCALIA de s'apercevoir que ces formations de 260 heures excédaient les capacités d'apprentissage de personnes souvent illettrées et que d'ailleurs ces personnels, qui poursuivaient leur travail de nettoyage de chambre pendant la période de formation, ne pouvaient matériellement suivre les cours que les feuilles de présence jointes par FSG aux dossiers indiquaient qu'elles auraient suivi. OPCALIA cessait donc ses paiements à FSG.

C'est dans ces conditions que par courrier du 18 avril 2014 OPCALIA déposait plainte entre les mains du procureur de la République après que la DIRRECTE ait initié le 14 septembre 2012 un contrôle sur place des obligations de formation professionnelle de la société FGS portant sur les années 2009 à 2012 qui aboutirent, après une procédure contradictoire, à un redressement administratif de 493.715,50 euros que la société FGS et [REDACTED] contestèrent devant le tribunal administratif où leur contestation est toujours pendante.

En effet, conformément à l'article L 6362-4 du code du travail, cette décision préfectorale 58/2013 en date du 15 novembre 2013, aux motifs de laquelle il est renvoyé (voir notamment pages 6 à 12), oblige FGS à rembourser le montant des subventions reçues à l'OPCA qui a financé la formation.

Dans le cadre de l'enquête préliminaire déclenchée par la plainte d'OPCALIA la BRDA a mis en évidence que des dossiers de formation achevés ont été présentés pour des salariés qui avaient déjà quitté l'entreprise : Mesdames [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] que d'autres salariés ont indiqué n'avoir suivi aucune formation et ont constaté que leurs signatures avaient été usurpées, d'autres ont affirmé n'avoir suivi aucune formation mais avoir signé la feuille que leur présentait [REDACTED] [REDACTED] était vierge. (pv 8.23)

Surtout ces personnels travaillant ne pouvaient suivre simultanément une formation de 260 heures si tant est qu'une femme de ménage travaillant déjà depuis de longues années ait besoin d'une formation de 260 heures sur des sujets théoriques.

Entendus [REDACTED] ont affirmé que ces feuilles leur avaient été remises par Madame [REDACTED] puis à partir de 2011 par [REDACTED] la responsable comptable, vierges de toute mention autre que le nom du salarié et lui avait été rendues seulement complétées de la signature du salarié et au crayon de la mention du nombre d'heures prévues pour la formation.

Le nombre d'heures de formation qui devaient y être indiquées étaient fixées en réunion avec [REDACTED]. Pourtant ces feuilles de présence étaient présentées à OPCALIA complètes, avec la mention de la date et de l'heure de la formation, annexée à la facture présentée par la FGS à OPCALIA.

Lors de l'audience, les prévenus ont été successivement entendus.

[REDACTED] ont confirmé avoir sur instructions précises de leur direction, c'est à dire de [REDACTED] s'être rendu sur sites, c'est à dire les hôtels où les employés travaillaient, pendant leurs heures de travail pour leur rappeler pendant 10 minutes à une demi-heure les bonnes pratiques de leur métier et leur faire signer une feuille de présence remise par leur direction mentionnant également le nombre d'heures passées en formation dans la journée pour l'ensemble des personnes formées à savoir 7 heures.

Ils déclarent n'avoir eu connaissance de l'exigence des 260 heures de formation que lorsqu'ils ont été entendus par la BRDA et avoir constaté que les feuilles de présences qu'ils remettaient en fin de journée avaient été complétées et que des noms de salariés avaient été rajoutés.

Ils ont affirmé que c'était [REDACTED] qui organisait ce circuit des feuilles de présence, qui les pressait de les faire remplir rapidement et qu'ils remettaient leurs feuilles complétées de la signature de personnels qu'ils avaient effectivement rencontrés à l'une ou l'autre des collaboratrices de [REDACTED].

Il apparaît au tribunal que ces 3 personnes n'ont pas été informées du cadre dans lequel elles recueillaient les signatures de personnels qu'elle rencontraient brièvement sur leurs lieux de travail et de l'usage qui allait être fait des feuilles de présence qui leur étaient remises.

Elles doivent donc bénéficier d'une relaxe.

[REDACTED]

Une ancienne salariée et représentante syndicale de FSG, Madame [REDACTED], qui avait depuis 2010 la responsabilité de la formation initiale des employés recrutés via pôle emploi, témoignait que [REDACTED] était le créateur des sociétés FS et FGS ainsi que de la société EFFOR chargée de la formation mais que c'était Monsieur FOURE qui assurait la direction effective de ces entreprises; Madame [REDACTED] avait affirmé qu'à la demande de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED] qui était la directrice des finances de FSG et de toutes ses filiales des demandes de prises en charge pour les formations ont été demandées pour presque tous les salariés et que Madame [REDACTED] qui était l'assistante de Monsieur [REDACTED] a été écartée rapidement de la gestion des formations. Elle restait assistante de Monsieur [REDACTED] mais c'était Madame [REDACTED] qui avait repris la gestion des formations pour FSG et qu'à partir de ce moment les demandes de prises en charge avaient « explosé », ajoutant « *tout se faisait dans la plus grande discrétion, les documents étaient mis sous clef, et c'était devenu un sujet tabou.* »

Il est apparu lors de l'audience que Madame [REDACTED] assurait les fonctions d'un directeur administratif et financier au sein du groupe FSG avec le concours d'une seule assistante et percevait un salaire en conséquence de ses responsabilités.

C'est à elle ou à une personne se trouvant sous son autorité que les formateurs remettaient les feuilles de présence et c'est dans son service qu'étaient constitués les dossiers de demandes de subvention à l'OPCA.

Son niveau de responsabilité ne pouvait pas la laisser ignorante des tenants et aboutissants d'une très importante rentrée de chiffre d'affaire pour sa société.

Le tribunal considère donc que c'est sous sa responsabilité et en toute connaissance de cause qu'ont été falsifiées les feuilles de présence qui ont permis la facturation par FSG de prestations inexistantes.

Elle sera donc déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés.

En ce qui concerne [REDACTED]

Directeur général de la société EFFOR et DRH de la société FSG, il ne pouvait ignorer lui aussi les tenants et aboutissants d'une opération qui allait procurer un chiffre d'affaire de 687.000 euros à la société FSG et 1.194.000 euros à la société EFFOR.

C'est vainement qu'il a fait valoir que c'est une erreur d'interprétation du contenu horaire de la formation qui est à l'origine de cette affaire, pour lui les 260 heures devant représenter le temps passé par ses 3 formateurs pour enseigner la totalité des salariés bénéficiaires de cette formation.

Le tribunal considère que cette affirmation est un défi au bon sens dès lors qu'il est de sens commun que le nombre d'heures d'une formation désigne le nombre d'heures de formation dont doit bénéficier chaque salarié. Que la qualité de DRH de Monsieur [REDACTED] aurait dû lui rendre cette prescription encore plus évidente.

En ce qui concerne [REDACTED]

Devant les enquêteurs et lors de l'audience Monsieur [REDACTED] a fait valoir qu'il ignorait tout de cette escroquerie.

Le tribunal considère qu'en tant que fondateur et dirigeant du groupe FGS il ne pouvait pas non plus ignorer tout comme [REDACTED] les tenants et aboutissants d'une opération qui allait permettre à ses entreprises de générer un chiffre d'affaire de plus d'un million huit cent mille euros en une courte période.

Il apparaît au tribunal que les dirigeants des sociétés FS, FSG et EFFOR ont en 2011, à la veille de l'absorption du FAF propriété par OPCALIA et donc de bouleversements administratifs importants, trouvé l'opportunité de cette réorganisation pour présenter de nombreux dossiers de demande de subvention délibérément falsifiés mis qui, survolés par des agents administratifs débordés, ont permis le versement d'importantes subventions.

Il apparaît également au tribunal que les 3 prévenus, dirigeants ou cadres dirigeants de leur entreprise, ont commis les faits d'escroquerie qui leur sont reprochés en étant constitués en bande organisée dès lors que l'article 132-71 du code pénal prévoit que : *« Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ».*

En conséquence il convient de déclarer coupables [REDACTED] ainsi que Messieurs [REDACTED] des faits pour lesquels il sont poursuivis sous leur exacte qualification pénale et de les condamner aux peines d'emprisonnement précisées au dispositif du présent jugement. La durée de ces peines d'emprisonnement sont justifiées le trouble à l'ordre public économique apporté par cette escroquerie de grande ampleur.

Le tribunal aménage ces peines en précisant qu'elle pourront être exécutées si cela est techniquement possible sous le régime de la surveillance électronique.

Le tribunal condamne également Madame [REDACTED] chacun au paiement d'une amende de 10.000 euros dont le montant a été établi en tenant compte de la gravité des faits commis, de l'avantage qu'ils ont procuré à leurs auteurs et des ressources de ceux-ci.

Selon les mêmes critères [REDACTED] est condamné au paiement d'une amende de 20.000 euros.

Le tribunal ordonne la confiscation des scellés et, vu l'article 484-1 du code de procédure pénale, prononce la saisie immédiate de l'ensemble des biens immeubles confisqués sur la commune de NICE au 143 promenade des anglais, résidence « La Vague Bleue »,

#### SUR L'ACTION CIVILE

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de OPCALIA ;

Attendu que OPCALIA, partie civile, sollicite :

- la somme de un million huit cent quatre-vingt-onze mille huit cent trente-deux euros et cinquante centimes (1 891 832,50 euros) en réparation du préjudice matériel,
- la somme de cinquante mille euros (50 000 euros) en réparation du préjudice moral,
- la somme de dix mille euros (10 000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de le syndicat du NETTOYAGE CNT solidarité ouvrière ;

Attendu que le syndicat du NETTOYAGE CNT solidarité ouvrière, partie civile, sollicite, la somme de dix mille euros (10 000 euros) en réparation du préjudice moral ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de le syndicat CGT Hôtels de Prestige et économiques ;

Attendu que le syndicat CGT Hôtels de Prestige et économiques, partie civile, sollicite la somme de dix mille euros (10 000 euros) en réparation du préjudice moral ;

Le tribunal dispose des éléments suffisants pour recevoir les parties civiles en leurs demandes et condamner les prévenus dans les termes précisés au dispositif du présent jugement.



PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED],  
[REDACTED], le SYNDICAT du NETTOYAGE CNT solidarité ouvrière et le syndicat CGT Hôtels de Prestige et économiques ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare [REDACTED] coupable des faits de :

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis entre juillet 2011 et mars 2012 à PARIS et en Région Ile de France
  - TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis entre juillet 2011 et mars 2012 à Paris et en Région Ile de France
- et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

Condamne J. [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-26-1 al.1 du code pénal ;

Dit que la peine sera exécutée sous le régime de la surveillance électronique ;

Condamne J. [REDACTED] au paiement d'une amende de VINGT MILLE EUROS (20000 euros) ;

*Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.*

*Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.*

Déclare [REDACTED] coupable des faits de :

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis entre juillet 2011 et mars 2012 à PARIS et en Région Ile de France
  - TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis entre juillet 2011 et mars 2012 à Paris et en Région Ile de France
- et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-26-1 al.1 du code pénal ;

Dit que la peine sera exécutée sous le régime de la surveillance électronique ;

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amendes de DIX MILLE EUROS (10000 euros) ;

*Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.*

*Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.*

vu l'article 484-1 du code de procédure pénale,

prononce la saisie immédiate de l'ensemble des biens immeubles confisqués sur la commune de NICE au 143 promenade des anglais, résidence « La Vague Bleue », propriété composée d'un studio en rez-de-chaussée portant la lettre F, d'une cave portant le numéro 20 et des 9/1000 des parties communes de l'immeuble, figurant au cadastre de la manière suivante : commune de Nice section MP 293 numéro de lot 9 et 71 ;

Lot numéro 35 : une cave, au sous-sol du bâtiment et les 1/1 .000emes des parties communes de l'immeuble;

Lot numéro 71 : un studio portant la lettre F, au rez-de-chaussée du bâtiment, dont la porte est au fond à droite de l'entrée principale et en face de l'ascenseur, comprenant : une entrée, une pièce, cuisinette, salle de bains avec WC et les 8/1 .000emes des parties communes de l'immeuble.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété en date du 11 juin 1959 par acte de M<sup>o</sup> PASQUALINI, Notaire a Nice et publié le 20 juillet 1959 à la conservation de hypothèque de Nice 2 sous la référence d'enlissement Volume 2683 numéro 16.

Faisant également l'objet d'un état descriptif de division.

Bien acquis le 29 novembre 2013, par acte de Maître Laurent NOLLOT, notaire à Pont Saint Maxence et publié le 23 décembre 2013 à la conservation des hypothèques de Nice 2 sous la référence 2013P5616, dont sont propriétaires, en pleine propriété [REDACTED] gérant de société, marié [REDACTED]

Déclare [REDACTED] coupable des faits de :

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis entre juillet 2011 et mars 2012 à PARIS et en Région Ile de France
  - TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis entre juillet 2011 et mars 2012 à Paris et en Région Ile de France
- et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-26-1 al.1 du code pénal ;

Dit que la peine sera exécutée sous le régime de la surveillance électronique ;

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de DIX MILLE EUROS (10000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise [REDACTED] que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à

compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

*Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.*

*Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.*

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun [redacted] ;

*Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.*

#### SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevable la constitution de partie civile de OPCALIA ;

Déclare [redacted] solidairement responsables du préjudice subi par OPCALIA, partie civile ;

Condamne [redacted] à payer à OPCALIA, partie civile :

- la somme de UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1 891 832,50 euros) en réparation du préjudice matériel ;
- la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne [redacted] à payer solidairement à OPCALIA, partie civile, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile du SYNDICAT du NETTOYAGE CNT solidarité ouvrière ;

Déclare [redacted] solidairement responsables du préjudice subi par le SYNDICAT du NETTOYAGE CNT solidarité ouvrière, partie civile ;

Condamne [redacted] à payer à le SYNDICAT du NETTOYAGE CNT solidarité ouvrière, partie civile, la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros) en réparation du préjudice moral ;

Déclare recevable la constitution de partie civile du syndicat CGT Hôtels de Prestige et économiques ;

Déclare [REDACTED] solidairement responsables du préjudice subi par le SYND syndicat CGT Hôtels de Prestige et économiques, partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à le SYND syndicat CGT Hôtels de Prestige et économiques, partie civile, la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros) en réparation du préjudice moral ;

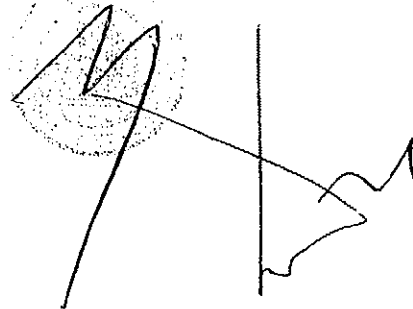
*la partie civile, qui serait non éligible à la CIVI, a la possibilité de saisir le SARVI, si le condamné ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;*

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

Pour copie être certifiée conforme  
LE SYNDICAT

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is stylized and appears to be 'M. H.'. The stamp is partially obscured by the signature.